



Les dispositions pertinentes du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Luberon

TABLEAU RECAPITULATIF – Juin 2025

Travail réalisé en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Ventoux



Avec le soutien de :



1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

→ UNE MISSION D’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ATTRIBUEE AU PNR :

Au titre des articles L.333-1 et R.333-1 du **code de l’environnement**, un parc naturel régional a pour mission :

- de protéger ses patrimoines, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à **l’aménagement du territoire** ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d’assurer l’accueil, l’éducation et l’information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

→ DES SCOT « INTEGRATEUR »

Depuis le 27 mars 2014, la Loi ALUR a modifié l’article L.141-10 du Code de l’urbanisme, avec des incidences sur les SCoT situés sur des territoires de Parc naturel régional. Avant la Loi Alur, les PLU et cartes communales devaient être compatibles avec la charte du Parc. Face à la volonté de constituer des SCoT « intégrateurs », cette compatibilité directe n’existe plus pour les communes situées en territoire de SCoT (art. L131-4). Ainsi, le SCoT devra être compatible avec la Charte du Parc (art. L131-1), et les PLU, compatibles avec le SCoT, seront de fait, compatibles avec la Charte de Parc...

→ UNE TRANSPOSITION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DES CHARTES DE PNR A UNE ECHELLE APPROPRIEE

Pour assurer une bonne prise en compte des chartes de Parc dans les SCoT, l’article L141-10 du Code de l’urbanisme, prévoit que le DOO (Document d’Orientation et d’Objectifs) des SCoT devra : « [...] transpose[r] les dispositions pertinentes des chartes de Parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d’urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales. [...] ».

Extrait du guide « SCOT et transpositions pertinentes des chartes de Parcs de janvier 2017 réalisé par les fédérations des Parcs et des SCOT :

« Cette notion de dispositions pertinentes, innovation juridique non définie par la loi, donne ainsi un relief particulier à l’exercice de mise en compatibilité du SCoT avec la charte de Parc naturel régional, obligation de compatibilité inscrite à l’article L.131-1 du Code de l’Urbanisme et à l’article L. 333-1 du Code de l’Environnement.

Elle invite à un **véritable travail commun autour du SCoT**, entre acteurs de ce dernier et acteurs du Parc pour définir, ensemble, les «dispositions pertinentes» à transposer et ainsi traduire dans le SCoT la qualité du label «Parc naturel régional » de tout ou partie du territoire.

Ce **travail de sélection** est d’autant plus nécessaire par la nature particulière de la Charte de Parc naturel régional qui tient à la fois du **document d’orientations et d’actions sur une multitude de thèmes et de politiques publiques, là où le SCoT reste et demeure un unique document d’aménagement et d’urbanisme**. Cette distinction est renforcée par la différence de temporalité entre ces deux documents, l’un étant approuvé pour 15 ans par décret quand l’autre doit être évalué tous les six ans par ses auteurs.

(...)

Le travail collectif de «transposition» suppose, dans un premier temps, **de décrypter la Charte du Parc pour en faire ressortir les dispositions pertinentes, c’est-à-dire à la fois essentielles pour le projet de territoire et compatibles avec le domaine d’intervention et de prescription d’un SCoT**.

Les retours d’expériences montrent qu’il est préférable, une fois le filtre de la «pertinence» appliquée, de **limiter et de circonstancier les «dispositions»** nécessitant une transposition dans le SCoT : de quelques-unes à une dizaine, principalement sur **les questions paysagères, de Trames Vertes et Bleus, de protections des espaces agricoles et de qualité urbaine**.

Ce travail de «détermination de la pertinence», issue d’une lecture urbanistique partagée de la Charte, doit ensuite s’accompagner d’une réflexion commune de réappropriation : comment, dans un rapport de compatibilité, reformuler ces orientations pertinentes pour leur donner un sens dans le projet du SCoT et une force juridique dans ses prescriptions ? »

2. METHODOLOGIE PROPOSEE POUR IDENTIFIER LES DISPOSITIONS PERTINENTES

UNE SELECTION DES MESURES ET DES OBJECTIFS OPERATIONNELS DE LA CHARTE

La charte se décompose en 5 défis, 6 orientations et 47 mesures. Chaque mesure est déclinée en objectifs opérationnels plus ou moins détaillés.

Pour chaque mesure, une fiche présente le contexte, les enjeux concernés, les objectifs opérationnels poursuivis (déclinés en sous-objectifs), le rôle du syndicat mixte et les engagements des signataires dont les communes et les intercommunalités dans leur documents d’urbanisme.

Après une lecture approfondie de la Charte, les mesures les plus pertinentes ont été sélectionné au regard du contenu réglementaire du PADD/PAS et du Documents d’orientation et d’objectifs (DOO) des SCoT. L’ensemble des mesures de la Charte a été analysé, et non seulement les mesures relatives aux espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Les objectifs opérationnels, faisant partie de la rédaction des mesures de la charte, composent les dispositions pertinentes. Les paragraphes consacrés aux « engagements des signataires » renvoient aux missions et actions des partenaires dans le cadre de leurs compétences et moyens. Ils apportent parfois des éléments de précisions des dispositions pertinentes notamment sur les objectifs à aborder dans les documents d’urbanisme. Ils ont donc été analysés et intégrés à ce travail.

A noter : L’ensemble des dispositions pertinentes de la charte du Parc sélectionné et intégré dans ce document est issu de la Charte du Parc naturel régional du Luberon. Le texte complet des objectifs opérationnels de la Charte n’est pas toujours intégralement reporté dans ce document. Pour certains objectifs opérationnels, seulement le titre de l’objectif opérationnel a été identifié en DP, et non le détail car celui-ci décline des outils trop fins pour un SCOT. Dans d’autres cas, le descriptif de l’objectif n’a été que partiellement repris (car tout ne concerne pas des SCOT).

Il est donc conseillé de se référer à la Charte pour connaître l’ensemble de son contenu.

LA CONSTITUTION D’UN TABLEAU DE SYNTHESE POUR FACILITER LA TRANSPOSITION DANS LES SCOT

Afin de réaliser un document synthétique pour faciliter la prise en main des collectivités en charge de l’élaboration des SCOT, le tableau ci-dessous reprend l’ensemble des dispositions pertinentes (DP).

Pour chacune des DP, il identifie :

- Le défi et l’orientation auxquels la DP appartient ;
- La mesure concernée par la DP,
- La rédaction de la DP en elle-même. Pour rappel, cette rédaction est issue des objectifs opérationnels de la charte qui ont été repris intégralement ou partiellement.
- Les engagements des signataires lorsqu’ils se rapportent aux documents d’urbanisme ;
- L’éventuelle spatialisation de la DP sur le Plan de Parc. Lorsque les DP sont traduites spatialement, il est proposé de se référer au Plan de Parc. Le tableau fait ainsi référence à la légende du Plan de Parc et éventuellement aux communes concernées.
- Des exemples de traductions dans les SCOT (pas forcément obligation règlementaire). Ces exemples ne sont pas exhaustifs. Ils ont pour objectifs d’aider les territoires à mieux cibler le contenu de la DP. Ils sont identifiés en fonction des leviers possible dans le DOO d’un SCOT
- L’articulation avec le SRADDET en faisant référence aux objectifs et règles du SRADDET en lien avec la DP.

A noter : Certaines mesures de la charte sont redondantes, suivent les mêmes objectifs d’un défi à l’autre. Des renvois des unes aux autres ont donc été effectués dans la rédaction de la charte. Pour simplifier la prise en main de ce tableau et la transposition des DP dans les documents d’urbanisme, les mesures suivant le même objectif ont été regroupées et réorganisées dans le tableau. C’est la mesure constituant le cœur de la disposition pertinente, dont la rédaction est la plus appropriée à un document d’urbanisme ou la plus complète qui a été identifiée et conservée.

Ainsi, le tableau précise les renvois aux mesures et objectifs opérationnels **poursuivant des objectifs similaires** à l’aide du pictogramme suivant.

 = DP en lien avec la mesure n°x. Les deux mesures remplissent des objectifs similaires.

De même, certaines mesures suivent **les mêmes objectifs et se complètent**. Elles apportent des précisions, des détails par rapport à l’objectif poursuivi ou à l’échelle concernée par cet objectif. Elles ont été identifiées par le pictogramme suivant :

 = DP à compléter avec la mesure n° x. Les deux mesures se complètent.

3. DES ENGAGEMENTS FORTS EN MATIERE DE CONCERTATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DU PARC DANS L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'importance des mesures et objectifs concernant la concertation et la mission d'accompagnement du Parc

Le cœur des missions des Parcs concerne les actions de concertation et d'accompagnement des collectivités. Le Parc du Luberon porte dans sa charte des ambitions fortes en matière d'appropriation et d'implication de l'ensemble des acteurs dans l'élaboration des projets de territoire, notamment des documents d'urbanisme, et d'accompagnement des territoires dans l'élaboration de leurs projets. Elles sont notamment déclinées dans le défi 1 et le Défi 2/mesure8.

Conformément au code de l'urbanisme et à la définition des dispositions pertinentes, seule les mesures pouvant être traduite dans le DOO d'un SCOT ont été sélectionné.

Ainsi, les mesures et objectifs concernant les actions de concertation et d'accompagnement des territoires pour l'élaboration de leur document d'urbanisme par le Parc n'ont pas pu être traduits en DP.

Elles restent cependant pleinement effectives pour les signataires de la Charte.

Se référer à la Charte du Parc : Défi 1 et Défi 2/Mesure 8

4. TABLEAU DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON 2025-2040

Mesures de la charte concernée par une DP	Dispositions pertinentes = correspondant aux objectifs opérationnels	Rappel de l’engagement des communes ou intercommunalités	DP spatialisée sur le Plan de Parc	Exemple/propositions de traductions dans les SCOT	Articulation objectifs/ règles du SRADDET
Défi 2					
Orientation 4 : Réinventer l’aménagement des espaces de façon ambitieuse et innovante pour garantir un cadre de vie résilient					
Mesure 8 Garantir la comptabilité des documents de planification avec la Charte et la cohérence des documents entre eux	Proposer de construire avec les élus du territoire une armature propre à l’échelle du territoire du Parc, en référence à l’armature urbaine du SRADDET L'armature urbaine désigne l'ensemble des villes hiérarchisées et de leurs aires d'influence au sein d'un territoire donné. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires identifie les centralités suivantes : - Centres urbains régionaux : Apt, Cavaillon, Pertuis et Manosque. - Centres locaux et de proximité : Cadenet, Forcalquier, Sainte-Tulle et la Tour d’Aigues. • Les territoires de SCOT pourront ainsi : - Définir sa propre armature à l’échelle du territoire, en ajoutant des niveaux de polarités supplémentaires. Ces derniers se justifient au regard des caractéristiques locales et des sensibilités écologiques et paysagères du territoire. Elles doivent jouer un véritable rôle dans le fonctionnement du territoire (emplois, services, équipements...) et peuvent constituer des polarités essentielles à la dynamique rurale du territoire. Il peut s’agir des centralités locales identifiées par les SCOT - Mettre au point, avec les SCOT, des orientations pour l’accueil préférentiel, dans chacune des « centralités » et des « espaces » du territoire en termes d’accueil démographique, de développement d’activités induisant des nuisances pour les secteurs d’habitat et les sites de biodiversité sensibles, d’accueil des activités artisanales, des petits commerces, des services dont l’activité est compatible en milieu urbain, d’implantation de nouveaux équipements et de développement d’activités et d’accueil touristique.	- Associer le Parc à l’élaboration, la révision, la modification des documents d’urbanisme et de planification sur leur territoire, afin d’anticiper au mieux les avis réglementaires du Parc ; - Traduire les objectifs de la Charte du Parc dans les documents d’urbanisme locaux ; - Pour le bassin de vie de Forcalquier, mettre en œuvre un SCoT ou son équivalent afin de permettre la coordination et la cohérence des aménagements, notamment économiques, à l’échelle du bassin de vie ; - Pour les intercommunalités disposant d’un SCoT ou d’un document en tenant lieu, mettre en compatibilité les SCoT avec la Charte du Parc dans un délai de 3 ans et associer le Parc dans le travail de transposition des dispositions pertinentes de la Charte ; - Associer le Parc aux études d’impacts des projets d’aménagement des communes et intercommunalités qui ne sont pas en capacité de mobiliser (ou qui n’ont pas) l’ingénierie interne et externe nécessaire à l’émergence de leurs projets ; - Envisager la cohérence des documents de planification communaux ou intercommunaux à l’échelle du territoire du Parc, en cherchant l’équilibre des aménagements à l’échelle du Parc du Luberon.	Non	• Définition d’une armature urbaine et rurale en plusieurs niveaux, permettant de garantir le rôle de chaque commune, en identifiant notamment la polarité centrale du territoire, et en lien les polarités et les niveaux d’intensité urbaine du SRADDET	• Objectif 27 • Objectif 28 • Objectif 29 • Objectif 30 • Objectif 31 • Objectif 32 • Objectif 33 • Objectif 34 • Objectif 50 • Règle LD2-Obj27 • Règle LD3-Obj52 • Règle LD3-Obj59
Mesure 9 Aménager le territoire dans le respect de ses patrimoines, paysages et spécificités locales	Améliorer les pratiques d’aménagement sur le territoire : anticiper et réduire l’impact des aménagements • Encourager la création de filières locales et de recyclages et inciter l’utilisation de matériaux locaux, biosourcés ou de recyclage dans les projets d’aménagement  Mesure 15. Garantir la disponibilité et la qualité de la ressource en eau pour assurer sa distribution équitable Mesure 16. Conserver, préserver et restaurer les cours d’eau et les écosystèmes humides Mesure 38. Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants Mesure 41. Anticiper et prévenir les risques et les nuisances	- Informer le syndicat mixte du Parc en amont des projets d’aménagement impactant pour les équilibres fonciers et paysagers afin d’accompagner leur réussite à travers des solutions respectueuses des équilibres actuels, des paysages, et soutenables d’un point de vue environnemental et social ; - Intégrer les orientations et mesures de la Charte du Parc dans les projets d’aménagement communaux ou intercommunaux ; - Favoriser l’innovation en matière d’aménagement sobre et résilient dans le cadre de la commande publique ; - Accompagner, en lien étroit avec les Chambres d’Agriculture, la transmission des exploitations agricoles ainsi que les projets de nouvelles installations, en veillant à ne pas donner lieu à un mitage de l’espace par des bâtiments d’habitation et d’activité coûteux en desserte par les réseaux publics et difficiles à intégrer dans les paysages et les milieux naturels ; - Organiser les conditions d’une meilleure prise en compte des attentes et besoins des habitants en matière d’aménagement en favorisant, lorsqu’elles le souhaitent, en amont des projets, des ateliers participatifs.	Non	• Préconisations d’usage de matériaux locaux, biosourcés ou de recyclage dans les règlements des PLU • Préconisations de formes urbaines et architecturales se référant aux caractéristiques du tissu urbain historique, du bâti traditionnel et à son environnement. • Recommandations sur les types d’implantation des bâtis (bioclimatisme) • Incitations à la végétalisation des espaces urbanisés.	• Objectif 13 • Objectif 15 • Objectif 16 • Objectif 17 • Objectif 37 • Règle LD1-Obj15 • Règle LD1-OBJ16A • Règle LD2-OBJ37
Mesure 10. Considérer les sols comme un patrimoine à transmettre	Affirmer la vocation préférentielle des sols du territoire du Parc dans les documents d’urbanisme : • Matérialiser les limites de l’urbanisation et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en périphérie des villes et villages contre toute forme d’urbanisation. Ils participent aux continuités écologiques, à la qualité paysagère, au maintien de la morphologie des villes et villages et de leur dynamique sociale.  Mesure 12. Augmenter l’exigence de qualité de la planification des extensions urbaines Mesure 28. Conserver les terres agricoles et favoriser l’installation d’agriculteurs Mesure 38. Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants	- Traduire les vocations préférentielles du Plan de Parc dans les documents d’urbanisme et notamment les espaces agricoles et naturels repérés afin de maintenir leur vocation ; - Favoriser la création de zones agricoles protégées (ZAP) en lien avec leurs projets ; - Participer à l’état des lieux de l’étalement urbain sur le territoire animé par le Parc ;	→ Terroir irrigable → Terroir de montagne sèche	• Localisation de secteurs privilégiés d’urbanisation en densification et en extension • Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification avant les projets d’extension • Identification des terres agricoles à préserver, des coupures vertes	• Objectif 13 • Objectif 15 • Objectif 16 • Objectif 17 • Objectif 37 • Objectif 47 • Objectif 49 • Objectif 50

	• Mettre en œuvre le principe « 0 perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation » du SRADDET : éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre le « zéro perte » de surfaces agricoles irriguées ; • Inciter à la mise en place de servitudes d'utilité publique de type Zone agricoles protégées en parallèle ou complément des PLU	- Conformément à la réglementation en vigueur, associer le syndicat à la formalisation des documents d'urbanisme et aux projets d'aménagement du territoire. - Mobiliser les outils de maîtrise foncière pour encourager des projets sous maîtrise publique, en associant si nécessaire, le Parc à ces démarches. - Limiter les projets communaux et intercommunaux fortement consommateurs d'espace sur le territoire du Parc (infrastructures, équipements, zones monofonctionnelles, grands projets urbains ou touristiques...) et réduire la consommation d'espace pour atteindre les objectifs de la Charte, nationaux et régionaux.		et écrins paysagers à proximité et en périphérie des villes qui ne pourront pas être artificialisés.	• Règle LD1-Obj15 • Règle LD1-OBJ16A • Règle LD2-OBJ37 • Règle LD2 - OBJ49 A
	Contenir l'urbanisation dans les zones actuellement urbanisées • Privilégier une urbanisation dans les espaces déjà urbanisés des communes définies au Plan de Parc (zone de centre ancien, Zone résidentielle périphérique, Zone d'activités) • Travailler à la constitution de franges urbaines qualitatives afin de matérialiser la fin des zones urbaines, de créer la transition avec l'espace agricole, de qualifier les entrées de villes et villages et d'apporter une qualité de vie supplémentaire aux habitants de ces espaces • Réserver la création de zones artisanales et d'activité aux centralités identifiées dans l'armature urbaine définie par le SRADDET, ou prévues au plan de Parc, et sous réserve des règles prévues par les PLU des communes concernées. Elles devront s'inscrire dans les continuités et dessertes urbaines. - Accompagner les SCoT et PLU(i) du territoire afin d'identifier les zones de développement d'activités optimales et à moindre impact notamment, dans les conditions définies par la législation et le SRADDET ; - Dans les documents de planification et dans le cadre de projets pilotes : mettre en œuvre les objectifs de requalification, d'optimisation et de mutualisation des espaces de zones d'activités et accompagner la relocalisation des activités sans nuisances dans les centres (en lien avec mesure 12) ; • Prévenir le changement de destination des constructions agricoles vers un usage non agricole lors de la révision ou la modification des documents d'urbanisme • Accompagner les nouvelles constructions agricoles afin de limiter les effets de mitage (exemples : regroupement des bâtiments autour du siège d'exploitation, démarches de hameaux agricoles) ; - Intensifier la recherche de gisements fonciers dans les friches ou les espaces dégradés. • Affirmer la préservation des zones naturelles et agricoles prévues aux plan de parc (en lien avec les mesures 8, 19, 35, 41) • Intégrer les dispositions contenues dans la Mesure 19 pour la protection des sites Natura 2000, des Secteurs d'Enjeux Ecologiques (SEE) et des zones humides prioritaires dans les documents d'urbanisme		→ Zone de centre ancien → Zone résidentielle périphérique → Zone d'activités → Terroir irrigable → Terroir de montagne sèche → Zone de nature et de silence	• Localisation de secteurs privilégiés d'urbanisation en densification • Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification avant les projets d'extension • Fixer des objectifs de réinvestissement des logements vacants • Identification des routes paysagères, entrées de villes ou tronçons de route à requalifier, pour lesquels sera demandé une amélioration de la qualité architecturale, et urbanistique, ainsi qu'un meilleur traitement de la limite entre espace urbanisé et espace naturel ou agricole • Prioriser le réinvestissement et la requalification des zones artisanales et des zones commerciales existantes • Eviter la création de nouvelles zones commerciales ou artisanales en zone agricole ou naturelle • Le SCOT peut demander au PLU d'estimer leur besoin foncier et de justifier la nécessiter d'ouvrir de nouveaux secteurs à urbaniser en extension • Le SCOT fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace • Traduire la zone de nature et de silence et ses caractéristiques notamment en termes d'urbanisation dans la cartographie du SCOT et dans le DOO •	• Objectif 5 • Objectif 35 • Objectif 36 • Objectif 47 • Objectif 48 • Objectif 49 • Règle LD1-Obj5 A • Règle LD1-Obj5 B • Règle LD2-Obj35 • Règle LD2-Obj36 A • Règle LD2-Obj47 B
	 Mesure 12 / Rechercher une exigence de qualité dans la planification, en amont de la réalisation du projet urbain Mesure 41. Anticiper et prévenir les risques et les nuisances  Mesure 13. Accompagner la rénovation de l'habitat et la production de logements sains, économes et intégrés à leur environnement Mesure 28. Conserver les terres agricoles et favoriser l'installation d'agriculteurs Mesure 35. Faire des ressources locales un levier de développement local tout en préservant les capacités de régénération des écosystèmes				
Orientation 5. Assurer la reconquête et le renouvellement des espaces urbains en intégrant la valorisation des activités et l'offre de logements pour tous					
Mesure 11. Maintenir l'authenticité et le dynamisme des centres-anciens	Revaloriser le logement de centre-ancien (adaptation aux besoins, rénovation énergétique, sobriété de la consommation d'espace...) Favoriser les mobilités dans les centres anciens pour sortir du tout voiture et diversifier les modes de déplacements	- Mettre en œuvre des outils de connaissance des besoins des habitants de centre ancien ; - Aménager les espaces publics en faveur du dynamisme artisanal, commercial et social des centres anciens tout en les adaptant aux évolutions climatiques en cours ; - Mener une politique volontariste en termes de réduction des îlots de chaleur urbains, particulièrement dans les villes qui concentrent des enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains ; - Encourager et soutenir des politiques de revitalisation des centres anciens qu'elles soient liées au commerce, à l'artisanat ou au logement ; - Prioriser l'accueil des commerces et services dans les centres anciens notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;	→ Zone de centre ancien	• Le SCOT encourage la rénovation énergétique des bâtiments, en lien avec les objectifs de réduction de la consommation énergétique liée à l'habitat fixés par le SRADDET • Fixer des objectifs de revalorisation des centres anciens : stationnement, espace publics, commerces...	• Objectif 22 • Objectif 40 • Objectif 41 • Objectif 60 • Règle LD2-Obj35 • Règle LD1-Obj12 C
	 Mesure 13. Accompagner la rénovation de l'habitat et la production de logements sains, économes et intégrés à leur environnement Mesure 39. Favoriser des mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés				

	 Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages	- Expérimenter les opérations d'adaptation du tissu urbain dans les centres anciens vers des formes urbaines innovantes et respectueuses de l'identité des centres ; - Mener une politique volontariste en matière de déplacements ; - Promouvoir une architecture sobre et durable et inciter à l'utilisation de matériaux performants d'un point de vue écologique et énergétique, et dans la mesure du possible, locaux, pour les réhabilitations et nouvelles constructions et aménagements ; - Promouvoir la production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation ; - Intégrer les réseaux dans les centres anciens : enfouissement des réseaux aériens, intégration de la fibre dans le respect des façades, intégration des poubelles...		• Promotion des aménagements en faveur des mobilités douces et des transports en commun • Recommandation sur le développement des mobilités électriques	
	Repenser ambitieusement l'aménagement des centres-anciens pour garantir un cadre de vie urbain sain, agréable et adapté aux évolutions climatiques en cours • Préserver et gérer les arbres d'alignement et d'espaces publics. • Intégrer des espaces non imperméabilisés, de la végétation et notamment la plantation d'arbres pour l'ombrage, des systèmes de récupération et de mise en valeur des eaux pluviales dans l'aménagement des espaces publics et résidentiels. Dans les documents d'urbanisme, des coefficients d'espace libres et d'espaces verts pourront être mobilisés ; • Adapter l'éclairage des espaces publics afin de mettre en valeur le patrimoine bâti, tout en préservant le ciel étoilé et en respectant la biodiversité ; • Innover dans le respect des patrimoines, y compris la production énergétique en centre-ancien ;		→ Zone de centre ancien	• Préconisation de formes urbaines et architecturales se référant aux caractéristiques du tissu urbain historique, du bâti traditionnel et à son environnement • Fixer des objectifs de revalorisation des centres anciens : stationnement, espace publics, commerces... • Fixer des orientations concernant la revalorisation des traversées urbaines des cours d'eau • Préconisations sur la végétalisation des espaces publics. • Préconiser dans les PLU = des coefficients d'espace libres et d'espaces verts pourront être mobilisés ; • Porter une ambition concernant la trame noire dans le DOO du SCOT	• Objectif 37 • Objectif 50
	 Mesure 38. Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants				
	Maintenir le commerce et les services de proximité dans les centres-anciens Pour les villes <u>notamment</u> • Préconiser le maintien des surfaces dédiées aux activités de commerces ou de services en centre ancien dans les documents d'urbanisme. • Étudier les possibilités de la relocalisation en centre ancien d'activités déplacées en périphéries des villes et villages en intégrant les problématiques de mobilité, de stationnement et de logistique de proximité.		→ Zone de centre ancien → Dans les 5 villes notamment (Pertuis, Cavaillon, Apt, Manosque, Forcalquier)	• Objectif de maintien de l'équilibre commercial entre la ville centre, les villes et villages et les zones commerciale • Limiter et encadrer le développement des commerces périphériques • Localisation préférentielle des équipements commerciaux en faveur des centralités urbaines et en cohérence avec l'armature définie • Priorisation de l'implantation des équipements commerciaux dans les centralités urbaines • Demander au PLU d'identifier et protéger les linéaires commerciaux • Demander au PLU d'identifier les potentialités de locaux commerciaux vacants en centre urbain.	• Objectif 36 • Règle LD2-Obj36 A • Règle LD2-Obj36 B
Mesure 12. Augmenter l'exigence de qualité de la planification des extensions urbaines	Rechercher une exigence de qualité dans la planification, en amont de la réalisation du projet urbain Rechercher une exigence de qualité dans la planification, en amont de la réalisation du projet urbain Dans les PLU, orienter le règlement des zones urbaines et à urbaniser, et planifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) vers cette recherche de qualité en intégrant : En préalable à tout aménagement : - L'identification des besoins aux regards des ressources et des infrastructures disponibles ; - L'intégration du site dans son paysage ; - L'identification des éléments naturels et patrimoniaux existants à préserver ; - La prise en compte de l'identité des formes urbaines environnantes ; - La motivation de toute extension urbaine par l'absence d'opportunité à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.	- Intégrer les objectifs de qualité urbaine de la Charte dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) ; - Participer aux programmes de sensibilisation et de formation proposés par le syndicat mixte du Parc et ses partenaires ; - Mettre en œuvre les objectifs de qualité dans leurs documents d'urbanisme et dans les opérations urbaines du territoire ; - S'engager fortement dans les mesures d'adaptation des extensions urbaines aux conséquences du changement climatique en cours ;	→ Zone de centre ancien → Zone résidentielle périphérique → Zone d'activités → Silhouette villageoise à préserver ou à requalifier	• Intégrer ces objectifs de qualité dans le DOO des SCOT pour les opérations nouvelles • Demander la réalisation d'OAP détaillées pour les secteurs stratégiques en extension ou en densification	• Objectif 11 • Objectif 17 • Objectif 37 • Règle LD1-Obj11 A • Règle LD1-Obj21 • Règle LD2-Obj37

	Il est recommandé la simulation d’impacts des aménagements envisagés, application de la séquence ERC. Pour l’aménagement des futurs espaces construits : - Les accroches au quartier existant et l’intégration du projet dans la silhouette urbaine existante, les éléments du patrimoine et le relief ; - La place du végétal existant ou à créer ; - La création de voies de cheminement et les mobilités du futur quartier ; - La création et l’entretien d’espaces collectifs ; - L’ambiance urbaine ; - L’orientation des voies et des constructions ; - La prise en compte du climat, notamment de la ressource en eau dans la construction ; - La volumétrie, la hauteur ; - La mixité fonctionnelle ; - L’architecture et le choix des matériaux ; - Les besoins des usagers ; - L’intégration de l’eau au cœur et le plus en amont possible des projets d’aménagements. Concernant les limites de l’aménagement - L’identification des secteurs les plus sensibles et les préconisations d’aménagement et d’extension pour préserver les silhouettes villageoises, définies dans le Plan de Parc ; - L’identification de la nouvelle silhouette créée par l’extension projetée et son adaptation à la silhouette existante ; - La limitation du mitage ; - La conservation des limites et coupures d’urbanisation, en lien notamment avec la trame verte et bleue ; - La matérialisation, le traitement et la qualification les entrées de villes ou village modifiées par l’aménagement. - La mise en place de lisières arborées qui permettent de limiter l’urbanisation, de matérialiser une transition entre l’urbain et le rural, le déplacement des habitants à pied d’un quartier et protègent contre les épandages agricoles.		→ Séquence routière ou entrée de ville à requalifier		
	 Mesure 25. Soutenir la préservation et l’évolution des paysages Mesure 38. Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants				
	 Mesure 10. Considérer les sols comme un patrimoine à transmettre				
	Repenser ambitieusement l’aménagement des extensions urbaines pour garantir un cadre de vie urbain sain, agréable et adapté aux évolutions climatiques en cours • Intégrer des espaces non imperméabilisés, de la végétation et notamment la plantation d’arbres pour l’ombrage, des systèmes de récupération et de mise en valeur des eaux pluviales dans l’aménagement des espaces publics et privés résidentiels ; • Poursuivre la planification végétale dans les espaces pavillonnaires et dans les nouveaux quartiers ; • Favoriser l’implantation de dispositifs de production d’énergie dans les zones pavillonnaires et dans les extensions urbaines ;		→ Zone d’activités → Zone résidentielle périphérique	Idem précédemment • Réintégration de la nature en ville et préservation de la « nature ordinaire » afin de préserver les espaces de natures non identifiés comme réservoirs de biodiversité • Limitation de l’imperméabilisation des sols, et gestion alternative des eaux pluviales • Fixer des objectifs de production d’énergies renouvelables • Promotion des systèmes de production d’énergies renouvelable lors de la création de nouvelles opérations d’aménagement	• Objectif 37
	 Mesure 25. Soutenir la préservation et l’évolution des paysages Mesure 38. Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants Mesure 11. Maintenir l’authenticité et le dynamisme des centres-anciens				
	 Mesure 13. Accompagner la rénovation de l’habitat et la production de logements sains, économes et intégrés à leur environnement				
	Repenser les mobilités dans et vers les extensions urbaines pour sortir du tout-voiture et diversifier les modes de déplacements		→ Zone d’activités → Zone résidentielle périphérique	• Localiser les nouvelles opérations en extensions en continuité du tissu urbain existant et de manière privilégiée dans des secteurs bien desservis (transports en communs s’ils existent, aires de covoiturage, pistes cyclables, chemins piétons...). • Développer et promouvoir les aménagements en faveur du développement des modes actifs entre les nouveaux quartiers, les centralités, les lieux d’emploi et les équipements	• Objectif 22 • Objectif 23 • Objectif 35 • Objectif 40 • Règle LD2-Obj35 • Règle LD2-Obj40
	 Mesure 39. Favoriser des mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés				

				• Veiller à la liaison des quartiers existants ou en requalification avec les centres, les lieux d'emploi et les services de transports.	
	Revaloriser et requalifier les zones d'activité • Favoriser l'aménagement et l'accueil des entreprises sur les zones existantes ; • Minimiser l'imperméabilisation et intégrer de la végétation, et notamment la plantation d'arbres pour l'ombrage, des systèmes de récupération et de mise en valeur des eaux pluviales dans l'aménagement et la requalification des zones d'activités. Les requalifications devront veiller à maintenir ou restaurer les espaces de nature du quotidien (cours d'eau, cordons boisés, haies, talus...), qui contribuent à l'amélioration esthétique, biologique et du cadre de vie de ces zones ; • Repenser les zones d'activités pour en faire de nouveaux quartiers, reliés aux villes et villages (mobilités, entrées et image des communes, espaces publics de qualité, identité paysagère, mixité des activités artisanales et de services...) et des lieux d'innovation architecturale, urbaine et paysagère. • Rechercher systématiquement la rénovation énergétique des bâtiments et l'implantation de dispositifs de production d'énergie sur toutes les nouvelles constructions à vocation d'activités		→ Zone d'activités → Séquence routière ou entrée de ville à requalifier → Porte d'entrée du parc à aménager	• Priorisation du réinvestissement et de la requalification des zones artisanales et des zones commerciales existantes • Fixer des objectifs de qualité pour l'aménagement des nouvelles zones ou la requalification notamment dans les secteurs d'entrée de ville • Demander la traduction dans des OAP de PLU • Promotion des systèmes de production d'énergies renouvelable lors de la création de nouvelles opérations d'aménagement, et notamment sur les bâtiments à vocation d'activités	
	 Mesure 12 / Rechercher une exigence de qualité dans la planification, en amont de la réalisation du projet urbain				
Mesure 13. Accompagner la rénovation de l'habitat et la production de logements sains, économes et intégrés à leur environnement	Contribuer à l'observatoire territorial en vue de connaître précisément les besoins en logements et ainsi éclairer plus justement les politiques publiques locales. • Repérer et valoriser les potentialités du territoire en matière d'habitat existant, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme	- <i>Prioriser la rénovation du parc de logements existants avant d'envisager la construction de logements neufs pour éviter la consommation de nouveaux espaces ;</i> - <i>Revaloriser le logement de centre ancien ;</i> - <i>Repenser les espaces périurbains pour créer un habitat de qualité et une réelle dynamique sociale et urbaine, dans la continuité des formes urbaines en constituant des greffes urbaines aux fonctions diversifiées (habitat, service, activités, équipements) et de nouveaux quartiers ;</i> - <i>Diversifier la production de logements pour offrir un logement à tous</i>	→ Zone urbaine dense historique → Zone résidentielle périphérique → Zone d'activités	• Préconiser un diagnostic de l'habitat existant lors de l'élaboration des PLU (nombres de logements, état, vacance, capacité de réhabilitation/rénovation) couplé à un diagnostic du besoin en logement sur la commune (public, ressources des ménages, types de résidences...) • Fixer des objectifs de revalorisation des logements vacants et/ou de réhabilitation de l'habitat • Identifier les zones prioritaires : centre-ancien, quartier Politique de la ville, copropriété dégradée...	• Objectif 59 • Objectif 60 • Objectif 61 • Règle LD3-Obj59
	Prioriser la rénovation du parc de logement existant avant d'envisager la construction de logements neufs. • Favoriser les initiatives d'économies d'énergie ou de production énergétique des logements à travers les PLU(i). • Favoriser le développement d'outils et actions en matière de rénovations urbaines et de renouvellement urbain avec réutilisation des logements vacants (fiscalité locale, incitations, réquisition, ...). • Promouvoir et accompagner les démarches de résorption de la vacance comme politique prioritaire de logement, notamment en centre-ancien ; Repenser les espaces périurbains pour créer un habitat de qualité et une réelle dynamique sociale et urbaine • Encourager, inciter et aider les démarches de rénovation énergétique de l'habitat périurbain • Développer les actions de densification et de requalification des zones d'habitat périurbain • Encourager de nouveaux modes d'habiter en milieu rural et de nouvelles formes villageoises : habitat groupé/mitoyen, éco-quartiers ou éco-hameaux, habitat participatif... • Développer la mixité fonctionnelle et des espaces communs dans les espaces qui l'émergence d'une dynamique sociale de quartier : placettes, jeux pour enfants, petites buvettes, jeux de boules... • Prévoir quand cela est possible l'infiltration des eaux de pluie sur place pour créer des îlots de fraîcheur urbain.	- <i>Affirmer la priorité à la rénovation du parc de logements existants avant d'envisager la construction de logements neufs.</i> - <i>Revaloriser le logement de centre-ancien.</i> - <i>Repenser les espaces périurbains pour créer un habitat de qualité et une réelle dynamique sociale et urbaine, dans la continuité des formes urbaines en constituant des greffes urbaines aux fonctions diversifiées (habitat, service, activités, équipements) et de nouveaux quartiers.</i> - <i>Diversifier la production de logements pour offrir un logement à tous</i>		• Fixer des objectifs de remobilisation des logements vacants • Fixer des objectifs de réduction de la consommation d'énergie liée à l'habitat. • Fixer un objectif de logements à rénover, de logements vacants à réhabiliter, ou encore encourager la conversion de certains modes de chauffage en s'appuyant notamment sur les OPAH lorsqu'elles existent • Fixer des exigences de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat • Incitation à l'application des principes de bioclimatisme • Diversifier le parc de logements pour améliorer le parcours	

	Diversifier la production de logements pour offrir un logement à tous • Mieux prendre en compte les besoins des publics les plus fragiles ou défavorisés en accompagnant les communes au développement d’une offre de logement pérenne, notamment sociale. • Proposer une part de logements adaptés au parcours résidentiel des personnes seules (célibataire, divorce, mobilité professionnelle...) et âgées dans les projets urbains • Envisager des solutions innovantes pour l’accueil de saisonniers sur le territoire dans les habitats existants et sous-utilisés du territoire (résidences secondaires, locatif saisonnier, logements vacants...) • Proposer des ratios dans les documents d’urbanisme (locatif, accession, social, libre, conventionné...) Promouvoir la construction ou la rénovation des logements dans une démarche de transition écologique • Accompagner le logement bioclimatique dans la construction et si possible, en rénovation ; • Orienter plus largement les pétitionnaires vers l’usage de matériaux biosourcés dans la construction et en rénovation, notamment via des recommandations dans les règlements des documents d’urbanisme.			résidentiel afin de permettre à tous les ménages de trouver un logement adapté à leurs besoins à chaque stade de leur vie, en cohérence avec les capacités d’accueil de chaque commune.	
Orientation 6. Accompagner le développement et l’implantation des énergies renouvelables					
Mesure 14. Accroître le rythme de développement des ENR tout en respectant la vocation des sols, le paysage, les espaces agricoles, naturels et forestiers	• Définir et adapter le cadre de développement des énergies renouvelables, en lien avec les objectifs nationaux et régionaux, et en compatibilité avec les autres orientations de la Charte, en matière de consommation d’espaces, de paysages, de concertation... • Mettre en œuvre, suivre et veiller à la bonne application de la doctrine solaire photovoltaïque du Parc, document cadre permettant de garantir la compatibilité des projets photovoltaïques avec les enjeux du territoire. Faire de la chaleur renouvelable un objectif de développement local fort, dans une logique d’aménagement du territoire : savoir utiliser les ressources locales plutôt que les énergies fossiles	- <i>Informar le syndicat mixte et recueillir son avis technique consultatif et conseil dans le cadre de leurs projets significatifs de développement des énergies renouvelables, en vue de faciliter la prise en compte des enjeux architecturaux, paysagers et environnementaux, et la cohérence territoriale ;</i> - <i>Engager une réflexion, à leur niveau, pour une planification énergétique à échelle intercommunale en lien avec la Charte et les Plans Climat Air Energie Territoriaux et adapter leurs documents d’aménagement et d’urbanisme afin de permettre un développement adapté et harmonieux des énergies renouvelables ;</i> - <i>Tout en ayant conscience du niveau élevé des objectifs, mettre tout en œuvre dans le respect du territoire, pour atteindre les objectifs d’énergie renouvelable fixés dans leur Plan Climat Air Energie Territorial ;</i> - <i>Privilégier pour leur propre usage des dispositifs de production de chaleur et de froid issu d’énergies renouvelables ;</i> - <i>Mettre en œuvre les préconisations de la Charte encadrant l’implantation des projets d’ENR ;</i> - <i>Mettre en œuvre une démarche de concertation avec la population locale en amont de projets stratégiques de développement des énergies renouvelables, pour les communes volontaires ;</i> - <i>Prendre en compte dans la délivrance des autorisations d’urbanisme les enjeux architecturaux, paysagers et environnementaux ;</i> - <i>Participer à l’élaboration de la future doctrine photovoltaïque du Parc et la mettre en œuvre.</i>	→ Dispositions du plan de parc en matière de protection des paysages et des espaces naturels et agricoles → Zone de centre ancien → Zone résidentielle périphérique → Zone d’activités	• Déclinaison des objectifs régionaux en matière de transition énergétique et de neutralité carbone (objectifs du SRADDET) • Objectifs chiffrés de production d’énergie renouvelable. • Promotion du potentiel photovoltaïque en adéquation avec les réglementations et doctrines en vigueur sur le territoire, et en privilégiant les surfaces bâties existantes et les espaces artificialisés. • Priorisation et hiérarchisation des espaces identifiés pour l’implantation d’installations photovoltaïque • Intégration des réflexions sur les systèmes de production d’énergies renouvelable en amont des projets de construction ou de réhabilitation. • Développement des filières bois-énergie, méthanisation et réseaux de chaleur.	• Objectif 12 • Objectif 19 • Règle LD1-Obj12A • Règle LD1-Obj12B • Règle LD1-Obj19A • Règle LD1-Obj19B • Règle LD1-Obj19C
Défi 3					
Orientation 7. Renforcer la concertation pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques					
Mesure 15. Garantir la disponibilité et la qualité de la ressource en eau pour assurer sa	• Engager des actions de sensibilisation et d’animation auprès des collectivités afin de garantir la bonne intégration et mise en cohérence des enjeux et des préconisations entre les différents programmes de planification (documents d’urbanisme, schémas directeurs...) ; notamment les travaux d’amélioration des réseaux d’eau et d’assainissement lors de l’actualisation de tout document d’urbanisme, PLU etc... (lien avec les mesures 8, 9 et 10). Renforcer l’engagement des acteurs et des usagers dans les démarches d’économies d’eau	- <i>Intégrer les principes d’une gestion durable et solidaire des ressources en eau dans leurs documents de planification et d’urbanisme ainsi que dans leurs projets d’aménagements (disponibilité de la ressource, réseaux de canaux, non-dégradation, périmètres de protection et zones de sauvegarde, règlements et pratiques adaptés...)</i> ; - <i>Organiser de manière anticipée et concertée avec les parties prenantes les prises de compétences liées à l’eau (GEMAPI, Assainissement et eau</i>	Non	• Afficher une ambition démographique (et sa répartition territoriale) en adéquation avec les ressources locales disponibles. • Intégration du SDAGE et du SAGE pour les territoires concernés, et déclinaisons des objectifs en	• Objectif 10 • Objectif 14 • Règle LD1-Obj10A • Règle LD1-Obj10C • Règle LD1-Obj14A

distribution équitable	- Garantir la prise en compte de la disponibilité de la ressource et la volonté d'utilisation parcimonieuse de l'eau dans les choix de développement du territoire (urbanisme et tourisme durables, pratiques agricoles adaptées...); - Limiter le recours aux forages des particuliers en favorisant, via les documents d'urbanisme, la récupération d'eau de pluie, la connexion aux réseaux existants...; - Encourager tous les usagers aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluie et au recyclage de l'eau (réutilisation des eaux traitées et eaux grises), à l'aide de dispositifs incitatifs (ex : règlement documents d'urbanisme, tarification progressive de l'eau, ...).	<i>potable à échéance 2026), en vue d'une gestion efficace de l'eau à échelle cohérente des bassins-versants ;</i> - <i>Agir, directement ou via les syndicats dont elles sont membres, en faveur d'une gestion intégrée de l'eau (amélioration des captages, des rendements de réseaux, mise aux normes des systèmes d'épuration, critères renforcés dans les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux, ...);</i> - <i>Réduire les consommations d'eau des bâtiments et des équipements publics, ainsi que limiter les usages de produits chimiques dans leur gestion et leur entretien ;</i> - <i>Relayer les outils et informations qui contribuent aux partages des connaissances et à la sensibilisation des publics pour une meilleure gestion de l'eau.</i>		fonction des différents bassins versants - Déclinaisons des objectifs des PGRE quand les territoires sont concernés, et le cas échéant des objectifs de réduction des prélèvements de la ressource en eau. - Conditionner l'accueil de population et l'ouverture des zones à urbaniser dans les PLU à la disponibilité de la ressource - Intégration des périmètres de protection des captages AEP afin de protéger la qualité de l'eau - Préservation des zones stratégiques de sauvegarde - Intégration des milieux aquatiques et des cours d'eau dans la trame bleue afin d'en garantir leur préservation. - Intégration et protection des zones humides identifiées dans les inventaires - Limitation de l'imperméabilisation des sols - Viser la désimperméabilisation de certains espaces via la requalification et la densification de secteurs identifiés (ZAE par exemple.	Règle LD1-Obj14B
	Optimiser les infrastructures existantes et mutualiser les solutions de sécurisation d'accès à l'eau (En priorité sur les zones du territoire non encore sécurisées) - Améliorer et maintenir l'état de tous les points de captages ainsi que tous les réseaux de distribution de l'eau afin d'optimiser l'existant, sans prélèvement supplémentaire, conformément à l'objectif de rendement réglementaire des réseaux ; - Améliorer l'autonomie en eau du territoire par la création de stockages : retenues collinaires suffisamment profondes, zones et/ou bassins individuels et collectifs, de pluie et de drainage à usages variés (jardin, champ, DFCI...); - Préserver l'ensemble des réseaux de canaux et valoriser l'usage économe de l'eau brute pour l'arrosage des espaces verts publics et privés.		Non		
	Poursuivre et renforcer la lutte contre toutes les formes de pollutions des eaux - Garantir la prise en compte des principes de non dégradation et de préservation de l'eau dans les choix de développement du territoire et d'implantation d'activités ; - Maintenir les efforts de réhabilitation des stations collectives d'épuration des eaux et des systèmes d'assainissement non collectifs et encourager les pratiques innovantes de traitement ; - Poursuivre la mise en place de périmètres de protection des captages et atteindre les objectifs de reconquête de qualité des eaux fixés sur les captages prioritaires ; - Protéger les zones de vulnérabilité du karst et des masses d'eau souterraines, définies par le Parc et ses partenaires (zones de sauvegarde intégrées dans les documents d'urbanisme) ;		Non		
Mesure 16. Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les écosystèmes humides	Améliorer la connaissance partagée sur les cours d'eau et les zones humides - Encourager l'inventaire et la protection des zones humides à intégrer dans les documents d'urbanisme ; - Contribuer à améliorer la définition des trames turquoise, vertes et bleues par la connaissance et l'analyse des dynamiques de déplacement des espèces cibles et les relations fonctionnelles entre espaces ;	- <i>Intégrer les cours d'eau et les zones humides ainsi que les principes de leur gestion durable dans leurs documents de planification et d'urbanisme ainsi que dans leurs projets d'aménagement (non-dégradation, zonages, pratiques et règlements adaptés...);</i> - <i>Organiser de manière concertée avec toutes les parties prenantes les prises de compétences GEMAPI, en vue d'une gestion efficace de l'eau à échelle cohérente des bassins-versants ;</i> - <i>Agir dans le cadre de leurs compétences (GEMAPI, urbanisme, tourisme, ...) - directement, par conventionnement ou via les syndicats dont ils sont membres - pour la mise en œuvre des objectifs de la présente mesure ;</i> - <i>Relayer les outils et informations qui contribuent aux partages des connaissances et à la sensibilisation des publics pour une meilleure gestion de l'eau.</i>	→ Secteurs d'enjeux écologiques → Cours d'eau, plans d'eau, canaux, une ressource en eau à préserver → Site d'intérêt à préserver et à valoriser	- Accroître les éléments de diagnostic concernant les milieux aquatiques et la ressource en eau ; - Identification des cours d'eau et milieux aquatiques nécessaires au maintien de la biodiversité et intégration à la trame verte et bleue du SCOT afin de les protéger de l'urbanisation - Intégration et protection des zones humides identifiées dans les inventaires - Intégration de l'espace de mobilité des cours d'eau dans les réservoirs bleus - Protéger et valoriser les cours d'eau dans les zones urbaines et la traversée des villes - Identifier les secteurs pouvant faire l'objet d'une renaturation ; - Traduire ou identifier les secteurs et les recommandations concernant le patrimoine naturel autour des sites aquatiques ou humides ;	- Objectif 15 - Règle LD1-Obj15
	Favoriser la fonctionnalité et préserver la biodiversité des cours d'eau et des milieux aquatiques, en lien avec les enjeux socio-économiques - Renforcer la sensibilisation et l'information des élus sur la prise en compte de la trame Bleue, des réservoirs biologiques et du risque d'inondation dans les principes d'aménagement et les documents d'urbanisme (continuité, hydromorphologie, espaces de mobilités, application du principe de non dégradation / séquence ERC...); - Redonner de la mobilité aux cours d'eau dans les secteurs de faible enjeu afin de réduire l'impact des crues, de redonner de la fonctionnalité aux annexes des cours d'eau et de favoriser le rechargement des nappes (suppression ou recul de digue, transparences hydrauliques...); - Améliorer les continuités écologiques : étude et actions de résorption des obstacles en rivières, restauration/création de réseaux de mares, maintien des canaux et des filioles, ... ; - Renforcer les actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques : revégétalisation des berges, plantations, lutte contre les espèces envahissantes, collecte des déchets, gestion d'espaces naturels protégés, conservation des espèces les plus menacées, ... ; - Prévoir des actions visant à renaturer dans la mesure du possible les tronçons urbains et périurbains des cours d'eau et canaux afin d'améliorer les continuités écologiques, limiter les risques d'inondation et favoriser la réappropriation sociale de ces espaces ;				

	Valoriser les cours d’eau et les zones humides - Intégrer les cours d’eau, canaux et milieux aquatiques à forte valeur paysagère, écologique et fonctionnelle dans les documents d’urbanisme par des zonages et règlements adaptés ; - Mettre en valeur le patrimoine naturel autour de sites aquatiques ou humides en gestion (exemples : sentiers d’interprétation, labellisation ENS), en conciliant les équilibres naturels, avec les fonctions pédagogiques et de loisirs ; - Valoriser l’eau par le dégagement des vues vers l’eau, la mise en valeur des ripisylves et du petit patrimoine (moulins, puits, lavoir, fontaines, canaux etc.), des traversées de rivières dans les villes, villages et des sites remarquables.				
Orientation 8. Préserver les écosystèmes et le patrimoine géologique, gérer durablement les forêts, et mettre fin à l’appauvrissement de la biodiversité					
Mesure 17 Protéger et valoriser le patrimoine géologique	Assurer la protection du patrimoine géologique <i>in situ</i> et <i>ex situ</i> ; - Faire respecter la réglementation sur la RNN géologique du Luberon et renforcer la protection physique du patrimoine géologique - Renforcer la vigilance sur des sites géologiques remarquables non protégés, et porter à la connaissance des aménageurs, élus, exploitants de carrières, etc. de l’enjeu « patrimoine géologique »  Mesure 31/ structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et sports de nature	- Intégrer l’enjeu "patrimoine géologique" dans leurs orientations et leurs projets d’aménagement du territoire ; - Prise en compte de la présence de sites d’intérêt géologique dans les PLU, SCoT et aménagements pour leur protection ; - Prise en compte des sites d’intérêt géologique dans les projets éducatifs, culturels et de développement touristique comme éléments de compréhension du territoire avec les milieux naturels et les patrimoines culturel et paysager.	→ Site d’intérêt à préserver et à valoriser	- Intégration des sites de la réserve naturelle géologique dans la trame verte et bleue du SCOT - Intégration des sites de l’inventaire du patrimoine géologique de l’INPN dans la trame verte et bleue du SCOT	
Mesure 18. Garantir une gestion résiliente et multifonctionnelle des écosystèmes forestiers	Développer une gestion durable concertée et multifonctionnelle des forêts : - Préserver le patrimoine forestier et sa dimension multifonctionnelle sur le long-terme en anticipant le changement climatique, en faisant évoluer les pratiques notamment via le développement de la sylviculture « à couvert continu » et en soutenant le sylvopastoralisme - Renforcer l’équipement des massifs forestiers en pistes, points d’eau et grandes coupures de végétation. - Intégrer les enjeux de biodiversité forestière et de paysage dans les documents de gestion et d’urbanisme, notamment en mettant en place une trame de vieux bois opérationnelle par la préservation d’îlots de sénescence.		→ Secteurs d’enjeux écologiques	- Identification des espaces forestiers jouant un rôle dans la trame verte et bleue = y favoriser la gestion durable et raisonnée des forêts, y limiter les constructions, valoriser les ressources mobilisables (filières bois), identifier les îlots de sénescence. - Prévoir la possibilité de construction des équipements et bâtiments nécessaires à l’exploitation forestière	- Objectif 16 - Règle LD1-Obj16A - Règle LD1-Obj16B
Mesure 19. Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques	Veiller à l’évolution des secteurs d’enjeux écologiques définis dans le plan de parc selon leur niveau d’enjeu et mettre en œuvre la stratégie définie (Conserver/Préserver/Restaurer) - Déterminer et mettre en œuvre des stratégies de conservation de la nature adaptées aux enjeux des différents secteurs et sous-trames de la trame verte et bleue (TVB), indiqués sur le Plan de Parc : - Secteurs à fort enjeu écologique, considérés en bon ou moyen état de conservation, avec une priorité d’action ciblée sur les zones présentant des menaces actives ou potentielles identifiées > Préserver - Secteurs à enjeux écologiques forts à moyen, considérés en moyen ou mauvais état de <u>conservation</u>, avec des menaces actives ou potentielles identifiées > Restaurer En fonction des différentes sous-trames et de la stratégie identifiée, les actions envisageables sont multiples, et peuvent par exemple consister à ne pas intervenir (certains milieux forestiers, aquatiques, rocheux...), ou à accompagner les acteurs du territoire pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion agricole, forestière, etc. Il s’agit parfois directement de la réalisation d’aménagements en vue d’améliorer ou de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux. Ces actions sont réalisées dans le cadre de l’animation et/ou de la gestion d’espaces naturels protégés dont le réseau assure à long terme la conservation des habitats naturels prioritaires, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques : Arrêtés de protection de biotope, géotopes et habitats naturels, sites Natura 2000, réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques, espaces naturels sensibles, secteurs de paiement pour services environnementaux ou bénéficiant d’obligations réelles environnementales, etc. <u>En particulier, certaines zones ou la protection doit être renforcée</u> sont particulièrement visées par la Charte comme devant faire l’objet de création de nouvelles aires protégées, en application de l’article L110-4 du code de l’environnement et selon la définition du décret du	- Participer aux comités de suivi des espaces naturels de leur territoire ; - Prendre en compte les secteurs d’enjeux écologiques (SEE) et les zones de protection forte définis dans le Plan de Parc dans leurs documents d’urbanisme et leurs projets ; - Ne pas favoriser l’extension de l’urbanisation sur ces espaces quelle que soit sa forme (activités, habitats, services publics, projets énergétiques...). Les constructions agricoles (à l’exception de celles nécessaires à l’usage pastoral) ne devront pas être autorisées dans les sous-trames des milieux ouverts et des milieux naturels. Elles ont vocation à être implantées dans la sous-trame des milieux agricoles. - Dans les secteurs d’enjeux écologiques, ne pas autoriser les affouillements ou exhaussements des sols, afin de préserver l’intégrité, la richesse du sol, des végétaux et la géodiversité (diversité géologique et paléontologique) - Sur les espaces d’interface entre les espaces urbains et les secteurs d’enjeux écologiques et dans le cas d’un éventuel développement urbain, concilier la préservation des enjeux naturels en présence et le projet communal. Sur ces espaces d’interfaces, le Parc encouragera la commune à étudier les impacts de l’urbanisation, à promouvoir un urbanisme végétal, des zones de mise en défens (évitement), des espaces de restauration de la biodiversité ou des mesures réglementaires encourageant la biodiversité en milieu urbain ; - Favoriser l’accueil de la biodiversité, et notamment les espèces particulièrement menacées dans les bâtiments et les espaces verts. - Promouvoir ou maintenir sur les secteurs d’enjeux écologiques humides, pastoraux et forestiers les protections liées aux milieux naturels remarquables et aux continuités écologiques (notamment les outils définis par les articles L. 151-23, L113-1 et L113-29 ou L. 421-4 du code de l’urbanisme)	→ Secteurs d’enjeux écologiques	- Déclinaison des secteurs identifiés dans le plan de parc à l’échelle SCOT - Déclinaison de la stratégie d’évolution définie par le Parc pour ces secteurs dans le SCOT et les PLU - Identification et préservation de la trame verte et bleue : définition de prescriptions en fonction des différents secteurs identifiés et dans le respect de l’échelle d’intervention du SCOT (document d’urbanisme)	- Objectif 50 - Objectif 51 - Règle LD2-Obj50A - Règle LD2-Obj50B - Règle LD2-Obj50C - Règle LD2-Obj50D

	12 avril 2022 : « Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ». La localisation de ces secteurs est indiquée sur le Plan de Parc. Sont notamment concernées les crêtes de la montagne de Lure, les Craux de St Michel l'Observatoire et Mane, les massifs forestiers du Fuyara et de l'ubac du grand Luberon, la colline de la Bruyère, le vallon de l'Aiguebrun, les zones humides prioritaires du Calavon et de la Durance. Il s'agit de : Secteur à tulipes de Manosque, Vallon de l'Aiguebrun, Les 7 lacs, Chênaie sessile de Vachères-Fuyara, Forêt de l'Ubac du Grand Luberon, Forêts naturelles montagnardes de Lure, Massif du Colorado provençal, Colline de la Bruyère, Les Craux de Saint-Michel et Mane, Crêtes de la montagne de Lure, Rochers des Mourres, Les Crêtes du Grand Luberon, Gorges de Véroncle-dalle des Busans, Ubacs de Volx, Sites fossilifères Combe de Morteiron et Combe petite, Dalles à empreintes de pas de mammifères Triclavel, Site fossilifère : marnes aptiennes de Carniol, Dalle à empreintes de mammifères de St-Martin, Gisements à invertébrés et vertébrés marins et continentaux tortoniens de Cucuron, Marnes aptiennes de Clavaillan, Marnes aptiennes de la Tuilière, Anticlinal chevauchant et discordance stratigraphique de la Déboulrière, la Combe de Lourmarin (carrière du Bon Dieu), Gypse et roses des sables ludiens de Perréal, Brèche palagonitique-roche volcanique du Grand Luberon.  Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages Mesure 16. Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les écosystèmes humides Mesure 18. Garantir une gestion résiliente et multifonctionnelle des écosystèmes forestiers	- Sur les secteurs de protection forte identifiés dans la Charte et au Plan de Parc, Inscrire dans les documents réglementaires un objectif prioritaire de préservation du patrimoine naturel et favoriser la création d'aires protégées au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement ; - Pour les communes concernées, contribuer activement à la concertation, dans laquelle elles auront une place centrale, en vue de rechercher la protection permettant de répondre à ces orientations ; - Inscrire dans les documents d'urbanisme un objectif de restauration des continuités écologiques en identifiant les trames et sous-trames et les intégrer dans les documents de gestion et d'urbanisme par des zonages et des règles spécifiques.			
	Définir et mettre en œuvre une trame noire favorable à la biodiversité nocturne • Inciter à la diminution de l'éclairage et de la pollution lumineuse et notamment dans les secteurs d'extension urbaine.		• Zone résidentielle périphérique • Zone d'activités • Zone de centre ancien	• Pour lutter contre la Pollution lumineuse : identification de coupures d'urbanisation, limitation de l'urbanisation, limitation du mitage • Les PLU pourront réaliser des études trames noires plus précises afin de lutter contre la pollution lumineuse • Inciter à la mise en place de mesures limitant la pollution lumineuse au niveau des communes, dans les zones d'activités et extensions urbaines notamment	
Orientation 9. Préserver et valoriser la grande richesse du patrimoine culturel					
Mesure 22. Préserver l'identité architecturale, urbaine et paysagère	Porter une attention particulière aux entrées de ville et de villages : • Recomposer l'urbanisation de ces espaces pour une meilleure intégration paysagère ; • Prévoir des principes et orientations d'aménagement pour ces espaces dans les documents d'urbanisme  Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages	- Pour les communes, se doter d'un conseil en architecture et accueillir ses permanences (architecte conseil du Parc ou du CAUE) ; - Associer si nécessaire le conseil architectural au processus d'instruction des autorisations en vue de respecter l'harmonie territoriale ;	→ Séquences routières ou entrée de ville à requalifier	• Identification des entrées de villes et villages à requalifier, et pour lesquelles un effort sera demandé sur la qualité architecturale et paysagère des nouvelles constructions • Demander l'élaboration d'OAP sur les secteurs d'entrée de ville • Limiter l'urbanisation linéaire le long des voies en entrée et sortie de ville	
Mesure 23. Coordonner les actions de conservation du patrimoine rural et archéologique	Contribuer à la protection et la valorisation des richesses préhistoriques, archéologiques, et historiques. • Connaître et répertorier les sites archéologiques • Assurer la conservation comme la protection réglementaire des sites	- Mettre à profit l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme pour améliorer la connaissance et la protection du patrimoine architectural et des vestiges archéologiques sur leur territoire.	→ Site d'intérêt à préserver et à valoriser	• Identification et protection des sites patrimoniaux connus ;	

Mesure 24. Préserver et valoriser l'héritage culturel matériel et immatériel	Apporter au territoire les moyens financiers afin d'assurer la conservation du patrimoine architectural, des ensembles urbains et des objets mobiliers • Développer la création d'un label de type « patrimoine d'intérêt régional » apportant une réelle reconnaissance au patrimoine rural non protégé (au titre des monuments historiques) et permettant une identification dans le PLU en vue d'une protection réglementaire, sans forcément générer de périmètre de protection des abords comme pour les Monuments Historiques. Ce label pourrait aussi permettre une identification qualitative facilitant l'accès à des aides foncières pour les propriétaires privés et publics pour garantir la conservation du patrimoine (condition à définir...).	- Mettre à profit l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme pour améliorer la connaissance et la protection du patrimoine architectural sur leur territoire. - Identifier la protection du patrimoine architectural urbain et paysager dans les SCoT élaborés par les EPCI.	→ Site d'intérêt à préserver et à valoriser	• Fixer des objectifs pour la préservation du petit patrimoine et patrimoine ordinaire, et cibler les PLU pour leur identification et protection.	
Orientation 10. Préserver la mosaïque des paysages					
Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages	Préserver, restaurer et protéger le patrimoine paysager • Préserver et restaurer le patrimoine de pierre sèche, rechercher de nouveaux usages pour valoriser et pérenniser les ouvrages (les canaux d'irrigation, les terrasses de culture...) ; • Concilier la qualité paysagère des sites d'intérêts et la valeur de point d'appel qu'il peut constituer, le respect des équilibres naturels, la protection et la restauration des patrimoines géologiques et bâtis, leur valorisation pédagogique et de loisir ; • Préserver et valoriser les silhouettes villageoises constituant des points d'appel forts du territoire et chargés d'une dimension symbolique forte, ainsi que les points de vue sur le grand Paysage.	- Prendre en compte le paysage dans les politiques d'aménagement transversales. - Intégrer les structures paysagères (identifiées dans le plan de parc) et les Objectifs de Qualité Paysagères dans les documents d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur. - Engager une concertation ville/département pour une vision prospective de leurs projets de travaux intégrant le traitement des zones dégradées des entrées de villes.	→ Silhouettes villageoises à préserver ou à requalifier → Cols à mettre en valeur → Crêtes à préserver → Axes routiers d'intérêt paysagers → Points de vue à préserver → Portes d'entrée du parc à aménager → Routes pittoresques à préserver → Séquences routières ou entrée de ville à requalifier → Sites d'intérêts à préserver ou à valoriser → Vallons et gorges à préserver	• Préservation des paysages identitaires et emblématiques du territoire identifiés par le Parc ; • Identification, préservation et valorisation du patrimoine bâti, embellissement des noyaux urbains anciens • Traduction des recommandations permettant la préservation des silhouettes villageoises identifiées par le Parc ; • Limiter l'étalement urbain au profit de la redynamisation des centres villes et villages • Maintenir les coupures vertes à l'urbanisation entre les villages et au sein des villages • Identification des terres agricoles afin de les préserver de l'urbanisation sur le long terme • Traduction des recommandations pour la protection des routes paysagères ou itinéraires de découvertes du paysage • Intégrer des objectifs qualitatifs concernant les paysages en matière de déploiement des énergies renouvelables et planifier leur déploiement en fonction critères paysagers;	• Objectif 17
	Accompagner les évolutions du paysage • Accompagner les projets d'aménagements routiers par : ○ La mise en valeur de la découverte du paysage depuis les routes, ○ La requalification d'entrées de ville et de portions de route dégradées, afin d'améliorer la qualité du cadre de vie du quotidien : - Apaiser la signalétique, apaiser les déplacements, préserver, gérer et planter des arbres d'alignement, apporter de la cohérence aux aménagements et à la gestion des espaces et notamment éviter les délaissés aux interfaces public/privé...) • Intégrer les dispositifs énergétiques, les réseaux et projets d'aménagement (antenne relais, réseaux aériens, carrières, ...) au paysage, restreindre l'implantation de nouveaux dispositifs aux abords de sites sensibles (sites d'intérêt, crêtes, vallons et gorges, cols ou voiries sensibles...), ainsi que les projets situés sur un secteur en covisibilité depuis un point de vue sensible : ○ Accompagner les projets énergétiques pour en faire des projets exemplaires, adaptés à l'échelle des sites et intégrés aux paysages, respectueux des enjeux environnementaux et agricoles ; ○ Anticiper les projets énergétiques en identifiant les sites de moindre impact paysager, favorables à l'implantation de projets énergétiques e les sites les plus sensibles défavorables. • Préserver et entretenir les infrastructures agroécologiques (préservation, plantation et gestion des haies, bosquets, ripisylves, arbre isolé, bandes enherbées...) : ○ Préserver les terres agricoles, notamment irriguées et leur réseau d'irrigation gravitaire afférent, les savoir-faire et la diversité des cultures qui participent à la qualité du paysage reposant sur une mosaïque de culture, envisager la mobilisation d'outils types PAEN et ZAP par exemple ; ○ Accompagner la gestion multifonctionnelle des massifs forestiers pour limiter les impacts paysagers sur les massifs forestiers sensibles (respect des lisières, éviter les coupes rases, ...).				
	 Mesure 28. Conserver les terres agricoles et favoriser l'installation d'agriculteurs				

	 Mesure 38. Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants Mesure 16. Conserver, préserver et restaurer les cours d’eau et les écosystèmes humides Mesure 22. Préserver l’identité architecturale, urbaine et paysagère				
Défi 4					
Orientation 11. Faire du Luberon, un territoire exemplaire en matière d’agroécologie et d’alimentation saine et durable					
Mesure 27 Accroître la souveraineté alimentaire du territoire et favoriser l’accès à une alimentation durable pour tous	Lutter contre la précarité alimentaire en soutenant les initiatives locales - Développer les jardins partagés, collectifs, familiaux	- <i>S’approprier les enjeux du Projet Alimentaire Territorial, notamment avec l’aide de documents et outils techniques fournis par le Parc ;</i> - <i>Informier le syndicat mixte du Parc de leurs actions répondant aux objectifs de la Charte en termes d’alimentation durable et de relocalisation de l’agriculture ;</i> - <i>Prendre connaissance des leviers d’action en matière de stratégie foncière sur le territoire communal ;</i>	Non	• Recommandation sur les formes urbaines et la qualité des espaces publics, et incitations à la création d’espaces de jardins collectifs.	
Mesure 28. Conserver les terres agricoles et favoriser l’installation d’agriculteurs	Améliorer les connaissances autour du foncier agricole à l’échelle communale • Améliorer les conditions d’accueil des agriculteurs (inventaires logements vacants, zone de stockage, bergeries tunnels, etc.)	- <i>Prendre connaissance des leviers d’action en matière de stratégie foncière sur le territoire communal ;</i> - <i>Réaliser un diagnostic agricole communal pour les communes qui en sont dépourvues ;</i> - <i>Mettre en place une convention d’intervention foncière à l’échelle intercommunale afin de faciliter la veille foncière.</i> - <i>Rechercher la protection, à partir des outils réglementaires (ZAP...), des espaces agricoles faisant l’objet d’une mise en l’irrigation.</i>	→ Terroir irrigable → Terroir de montagne sèche	• Maintien des activités agricoles et pastorales dans les espaces identifiés : terres agricoles et réservoirs agricoles, espaces et réservoirs forestiers et ouverts notamment • Eviter le mitage agricole et promouvoir le regroupement du bâti agricole • Prévoir les possibilités de maintien et d’installation des bergers dans les espaces agricoles et naturelles en répondant aux enjeux mentionnés dans la mesure 28.	
	Assurer la pérennité et l’attractivité du métier d’éleveur et de berger • Accompagner la transmission des savoirs et des exploitations à vocation pastorale, ainsi que les projets de nouvelles installations, en veillant à ne pas donner lieu à un mitage de l’espace par des bâtiments d’habitation et d’activité coûteux en desserte par les réseaux publics et difficiles à intégrer dans les paysages et les milieux naturels (en lien avec mesures 8 et 9) ; • Étudier la faisabilité et rechercher les moyens d’installer des hébergements pour les éleveurs et les bergers (ex : cabanes fixes et mobiles, bergeries, « bergerie-tunnel », bergeries communales...) qui puissent répondre à l’ensemble des enjeux liés aux conditions de vie et de travail, aux règles d’urbanisme en zones pastorales, à la protection contre l’incendie, au contexte de prédation ainsi qu’à l’objectif d’assurer la pérennité de l’usage agricole des sols notamment grâce à la réversibilité des installations ;		→ Terroir de montagne sèche → Zone de nature et de silence		
	Préservation du foncier agricole dans les documents d’urbanisme • Identifier les secteurs prioritaires d’intervention de veille foncière en lien avec les enjeux : perte du caractère agricole, spéculation foncière • Créer des Zones Agricoles Protégées (ZAP) et /ou des PAEN ; • Prévenir le changement de destination lors de modification de PLU pour un usage non agricole		→ Terroir irrigable → Terroir de montagne sèche	• Identification des terres agricoles afin de les préserver de l’urbanisation sur le long terme • Identification et préservation des terres irriguées ; • Limitation de l’urbanisation et des extensions urbaines, fixer des limites claires à l’urbanisation • Fixer des objectifs de limitation de la consommation de foncier	• Objectif 49 • Règle LD2-OBJ49A • Règle LD2-OBJ49B
Mesure 30 Soutenir et valoriser le pastoralisme	Soutenir la gestion pastorale assurant des services environnementaux, notamment la maîtrise de l’impact du pâturage sur la biodiversité et la défense des forêts contre les incendies • Poursuivre l’accompagnement à la mise en place ou l’amélioration d’équipements collectifs (via les communes, les groupements pastoraux et les associations pastorales) et individuels nécessaires à la pratique pastorale (points d’eau, clôtures, cabanes mobiles et, dans certains secteurs, des abris de berger fixes avec un minimum de confort, bergeries dans le contexte de la prédation...) • Restaurer des parcours pastoraux par débroussailllements et éclaircies sur les zones d’enjeux écologiques et DFCI prioritaires (dont sylvopastoralisme)	- <i>Conforter la viabilité des exploitations en mobilisant du foncier pastoral et en accompagnant les projets d’installation et de transmission dans une dimension collective (par exemple des bergeries communales) ;</i> - <i>Favoriser des conditions de vie et de travail dans les villages répondant aux attentes des éleveurs, des bergers, de leurs familles et des nouvelles générations ;</i> - <i>Accompagner la transmission des exploitations ainsi que les projets de nouvelles installations, en veillant à ne pas donner lieu à un mitage de l’espace par des bâtiments d’habitation et d’activité coûteux en desserte par les réseaux publics et difficiles à intégrer dans les paysages et les milieux naturels ;</i>	→ Terroir de montagne sèche → Zone de nature et de silence → Secteurs d’enjeux écologiques	• Maintien des activités pastorales dans les espaces identifiés espaces et réservoirs forestiers et ouverts notamment • Permettre les aménagements et bâtis nécessaires dans les espaces concernés	
Mesure 31 Structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et sports de nature	Contribuer à la création, la diversification, la structuration, l'entretien des espaces sites et itinéraires structurants des activités de plein air et sports de nature : • Optimiser et promouvoir un maillage cohérent d’itinéraires de tourisme à vélo et vélo au quotidien, aider à l’extension en site propre de la Méditerranée à vélo - l’Eurovéloroute n°8 sur l’est du territoire ainsi que la Durance à Vélo (en tenant compte du bouclage envisagé entre Valensole et Vinon-sur-Verdon), valoriser l’offre de services dédiés au vélo	- <i>Consulter le syndicat mixte en fonction de leurs besoins pour un appui et conseil technique (voir rôle du Parc)</i> - <i>Conserver le patrimoine considérable que représente l’emprise des chemins ruraux (propriété privée de la commune à usage du public), en s’engageant à en préciser leur tracé sur le territoire communal lors des élaborations ou révisions des documents d’urbanisme ;</i> - <i>Relayer le syndicat mixte du Parc qui n’a pas de pouvoir de police ni d’agent assermenté en cas de nécessité de constatation réglementaire et/ou de</i>	→ Véloroute du Calavon	• Encourager les documents d’urbanisme locaux à la connexion entre les itinéraires cyclistes locaux et l’Eurovéloroute ; • Promouvoir les mobilités douces et les modes actifs • Promouvoir et développer les itinéraires cyclables	

		verbalisation liées à une dégradation et/ou interdiction liées à une pratique d'activités outdoor et sports de nature ; - Participer au développement maîtrisé des sports de nature conduit sur leur territoire et conduire la mise en œuvre de certains aménagements, la mise en valeur du patrimoine sentiers et des travaux de maintenance sur des ESI en complément ou en relais de ceux réalisés par les Départements, les fédérations et les associations locales.		• Intégrer les boucles et itinéraires cyclables (vélos et VTT) et les sentiers de randonnée identifiés par le Département • Demander au PLU d'identifier et de protéger les itinéraires	
Orientation 12. Œuvrer pour une destination écotouristique Luberon					
Mesure 33 Organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace	Mettre en place des stratégies face à la sur-fréquentation • Aménager les sites dans le respect des enjeux naturels, patrimoniaux et préservant l'esprit des lieux.	- Expérimenter des dispositifs de régulation des flux en période de « pics de fréquentation » (navettes d'accès aux sites, équipements de délestage, ...) ; - Initier la mise en œuvre de certains aménagements et/ou pratiques en favorisant les périodes non-estivales ; - Renforcer la signalétique et la signalisation des sites pour une meilleure gestion des flux touristiques ; - Développer une signalisation connectée sur le territoire ; - Améliorer la gestion des stationnements et la mise en place le cas échéant de navettes de transport des visiteurs pour l'accès aux sites, notamment pour le futur Grand Site des Ogres ; - Participer aux actions conduites sur le territoire communal.	→ Site d'intérêt majeur → Vallon et gorge à préserver → Zone de Nature et de Silence	• Promouvoir un tourisme durable et responsable • Localisation des sites touristiques • Fixer des principes d'aménagement pour les projets touristiques respectant les enjeux environnementaux, la ressources en eau, l'intégration paysagère, l'activité agricole	
	Viser un meilleur équilibre territorial dans la pratique des activités de tourisme et de loisirs dans le respect des vocations des espaces • Encourager le confortement et la pérennisation (sécurisation, réouverture) du potentiel existant plutôt que la création de nouveaux sentiers, les sites et itinéraires. • Encourager et réaliser certains aménagements et/ou pratiques sur des lieux moins fréquentés dans le respect des enjeux naturels, paysagers et patrimoniaux.			• Intégrer et valoriser les sentiers de randonnées pédestres et VTT identifiés par le Département • Promouvoir un tourisme responsable en cohérence avec la charte du PNR • Favoriser le confortement et l'utilisation des sites existants avant l'ouverture de nouveaux sites	• Objectif 4
	Développer et promouvoir les mobilités douces actives • Encourager et soutenir l'expérimentation de dispositifs alternatifs en vue de réguler les flux : navettes d'accès aux sites, équipements de délestage (exemple parkings relais), ou expérimenter un site zéro voiture ; • Soutenir les actions de développement et de promotion de la filière vélo, VTT, randonnée pédestre ; • Favoriser le transport des vélos par les bus et les cars ; • Étudier les pistes d'amélioration (point d'eau libre d'accès dans les villages, sécurisation et information sur les voies vélo partagées...) ; • Améliorer la gestion des stationnements et la mise en place le cas échéant de navettes de transport des visiteurs pour l'accès aux sites ; • Assurer des aires de délestage pour éviter l'encombrement des voies d'accès aux sites ;		→ Séquence routière ou entrée de ville à requalifier → Route pittoresque à préserver → Itinéraire d'intérêt paysagers	• Développer et promouvoir les aménagements en faveur du développement des modes actifs, entre les nouvelles opérations et les centralité/équipements • Valoriser les voies vertes existantes sur le territoire en les connectant aux itinéraires communaux • Développer les modes alternatifs à la voiture, adaptés aux territoires ruraux les transports collectifs, le transport à la demande, et le co-voiturage. • Organiser des pôles d'échanges entre les différents modes	• Objectif 22 • Objectif 23 • Règle LD1-Obj22A • Règle LD1-Obj22B
	Mesure 39. Favoriser des mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés				
Mesure 35 Faire des ressources locales un levier de développement tout en préservant les capacités de régénération des écosystèmes	Accompagner les activités d'extraction des matériaux et de carrières dans la prise en compte de la biodiversité et la géodiversité (en lien avec mesure 17) • Traduire, dans les documents d'urbanisme, l'absence de vocation de la Zone de nature et de silence, espace remarquable d'un point de vue naturel, sonore et paysager, à accueillir de nouveaux projets de carrières et ICPE bruyantes » • En accord avec le schéma régional des carrières, limiter les activités d'extraction dans les terrasses alluviales de la Durance et encourager la requalification des sites après exploitation ;	- Traduire dans les documents d'urbanisme l'absence de vocation de la Zone de Nature et de Silence à accueillir de nouvelles carrières ; - Traduire dans les documents d'urbanisme l'interdiction de création de nouvelles carrières dans les sites de la Réserve nationale géologique ; - Contribuer à l'arrêt de l'extraction dans le lit de la Durance et encadrer l'extraction dans les terrasses alluvionnaires.	→ Zone de nature et de silence → Cours d'eau, plans d'eau, canaux, une ressource en eau à préserver	• Interdiction de nouvelles carrières dans les ZNS du PNR et limitation des carrières dans le lit de la Durance	

Défi 5					
Orientation 15. Maintenir un cadre de vie de qualité avec des villes et villages durables et résilients					
Mesure 38. Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants	Intégrer la notion de nature en ville et de solutions basées sur la nature dans tous projets d'urbanisation, d'aménagements et d'activités sur le territoire ● Végétaliser les espaces publics ○ Lancer et accompagner les projets de désimperméabilisation des cours d'école, de squares et places publiques, de zones d'activités, de parkings et de lotissements existants ; ○ Accompagner les projets d'aménagement pour intégrer l'eau et le végétal en ville en amont (gestion alternative du pluvial, plan végétal dans les nouveaux quartiers, plan canopée, coefficient d'espaces libres et d'espaces verts dans les documents d'urbanisme, proposer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'assurer de la place du végétal dans les quartiers à venir, voire requalifier les quartiers existants...) ; ○ Accompagner les communes dans la requalification de leur espace public pour favoriser un aménagement végétalisé de qualité, valorisant le patrimoine et permettant de répondre aux usages et attentes des habitants et usagers, compatibles avec les services en charge de leur entretien.	- Intégrer les principes de nature en ville et de solutions basées sur la nature dans leurs documents de planification et d'urbanisme ainsi que dans leurs projets d'aménagements ; - Instaurer des coefficients de végétalisation, des consignes de plantes adaptées pour les limites séparatives, de préservation des arbres de haute tige et d'espaces végétalisés dans les documents d'urbanisme et les cahiers des charges (de lotissement, de ZAC...) ; - Préserver et gérer, poursuivre la plantation d'arbres d'alignement et de places de village ; - Supprimer l'usage des pesticides, conformément à la réglementation en vigueur, et pour les communes et intercommunalités volontaires, sur l'ensemble des espaces ouverts au public ; - Sensibiliser élus, techniciens et habitants au changement de pratiques et à l'acceptation de la végétation spontanée ; - Mettre en place une gestion écologique des espaces verts ; - Assurer, quand cela est possible, l'entretien des espaces verts par de l'éco-pâturage ; - Promouvoir auprès de leurs habitants un « jardinage au naturel » ; - Développer des jardins partagés, vergers villageois... ; - Inciter au développement du compostage individuel et collectif ; - Inciter aux aménagements favorables à la nature en ville via les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; - Envisager le lancement d'opérations du type « permis de végétaliser » et budgets participatifs dédiés à la végétalisation ; - Végétaliser massivement les centres-villes et les centre-bourgs ; - Préserver les arbres existants et développer des plantations d'arbres et d'arbustes adaptés au contexte local et au changement climatique ; - Désimperméabiliser les villes et villages en permettant l'infiltration des eaux pluviales et réserver des espaces en pleine terre, mise en place de noues, de jardins de pluies, de fossés ; - Encourager l'agriculture urbaine.	→ Zone de centre ancien → Zone résidentielle périphérique → Zone d'activités	● Préserver la nature ordinaire et réintégrer la nature en ville, notamment dans les espaces en requalification, les ZA ou les centralités ● Fixer des objectifs de végétalisation pour les nouvelles opérations ● Fixer des objectifs de désimperméabilisation, prioritairement dans les zones d'activités, parkings, lotissements et espaces publics existants ; ● Identification et valorisation des cours d'eaux dans leur traversée urbaine. ● Intégration de l'espace de mobilité des cours d'eau dans la trame verte et bleue afin de les préserver de l'urbanisation	● Objectif 37 ● Objectif 50 ● Règle LD2-OBJ37
	Améliorer les connexions cœur de ville/villes et villages / campagne ● Encourager les collectivités à se doter et mettre en œuvre un schéma vélo et/ou un plan de mobilité ● Réallouer les petites routes locales et chemins ruraux à l'usage des modes actifs				
Mesure 39. Favoriser des mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés	Hierarchiser les priorités accordées aux modes de déplacement : ● Développer la mobilité piétonne ● Restreindre la circulation motorisée dans les villes et villages et notamment dans les centres ; ● Aménager les abords des établissements scolaires en privilégiant les modes actifs ; ● Créer des aménagements cyclables sécurisés (pistes cyclables mais aussi arceaux ou rateliers pour garer les vélos en sécurité) ; ● Sécuriser les déplacements à vélo sur les axes départementaux ; ● Développer de façon ciblée le covoiturage ;	- Adopter et mettre en œuvre un plan de mobilité avec l'appui du syndicat mixte du Parc ; - Développer la pratique du vélo en toute sécurité ; - Développer les mobilités douces à destination des scolaires (exemples : plans de mobilité scolaires, pedibus et vélobus, dispositifs d'apaisements des circulations motorisées aux abords des établissements scolaires ; - Développer les aménagements favorables à l'usage du vélo au quotidien et à l'intermodalité.	→ Zone de centre ancien → Zone résidentielle périphérique → Zone d'activités	● Développer et promouvoir les aménagements en faveur du développement des modes actifs, entre les nouvelles opérations et les centralité/équipements ● Valoriser les voies vertes existantes sur le territoire en les connectant aux itinéraires communaux ● Planifier et encourager la transformation de petites routes locales ou chemins ruraux pour les modes actifs dans les documents d'urbanisme	● Objectif 22 ● Règle LD1-OBJ22A
Mesure 40 Encadrer la signalétique et la publicité	Lutter contre les pollutions visuelles et les nuisances lumineuses		→ Zone de centre ancien → Zone résidentielle périphérique → Zone d'activités → Séquence routière ou entrée de ville à requalifier	● Inciter les communes à prendre des mesures pour lutter contre les pollutions visuelles et les nuisances lumineuses : réglementation de l'éclairage privé dans les zones d'extension urbaine, extinction de l'éclairage public...	

Mesure 41. Anticiper et prévenir les risques naturels et les nuisances	Veiller à l'intégrité et au maintien de la vocation de la zone de nature et de silence - Afin de consacrer la vocation forestière, pastorale, cynégétique et de pleine nature de ces grands espaces quasiment inhabités, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y autoriser : - de nouvelles constructions d'habitation ; - les installations de traitement de déchets classées pour la protection de l'environnement ; - toute activité commerciale ou d'hébergement autre que les refuges non gardés ; - la création de nouvelles voies ouvertes à la circulation publique sur les crêtes du massif du Luberon et de la montagne de Lure. Les travaux nécessaires à l'entretien et à l'élargissement des voies de circulation ouvertes au public et les aménagements ponctuels au droit des virages dangereux sont autorisés. - l'ouverture de terrains susceptibles d'accueillir la pratique de sports motorisés, les activités de ball-trap ou les stands de tir. Les documents d'urbanisme devront traduire l'absence de vocation de la Zone de nature et de silence, à accueillir de nouveaux projets de carrières et ICPE bruyantes (en lien avec la mesure 35) ; La Zone de nature et de silence différencie les activités agricoles et pastorales. Les activités pastorales y étant favorisées et les autres activités agricoles contenues. - Les documents d'urbanisme pourront autoriser dans cette zone : - L'extension des constructions d'habitation existantes reconnues habitables en portant une attention accrue à leur intégration dans les paysages naturels environnants (matériaux, volumétrie, implantation). - Les constructions nécessaires aux équipements publics, aux activités forestières et pastorales dans la mesure où elles sont assorties de garanties quant au maintien de leur vocation forestières ou pastorales et en portant une attention accrue à leur intégration dans les paysages naturels environnants (matériaux, volumétrie, implantation). - Les refuges non gardés dans le cadre d'une garantie du maintien de leur vocation de refuge non gardé ; - L'évolution (extension, rénovation) des constructions agricoles existantes situées dans la zone de Nature et de Silence sans création d'habitation supplémentaire, en portant une attention accrue à leur intégration dans les paysages naturels environnants (matériaux, volumétrie, implantation). - Cette éventualité d'incompatibilité de l'occupation des sols avec les vocations de la Zone de Nature et de Silence s'applique également aux communes non encore pourvues d'un document d'urbanisme opposable aux tiers. Faire respecter l'interdiction de circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. La création d'hélistations et d'hélisurfaces est incompatible avec la vocation de la Zone de Nature et de Silence et dans une bande de trois kilomètres autour de celle-ci dans le secteur protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 25 avril 1990. Faire respecter l'interdiction des déposes touristiques par hélicoptère en Zone de Nature et de Silence de même que les vols d'entraînement et les vols circulaires.  Mesure 35. Faire des ressources locales un levier de développement local tout en préservant les capacités de régénération des écosystèmes	- <i>Intégrer la problématique du changement climatique et des risques naturels et technologiques dans leurs documents de planification et d'urbanisme ainsi que dans leurs projets d'aménagement.</i>	→ Zones d'activités → Zone de nature et de silence	- Prise en compte et intégration des risques et nuisances dans le projet de SCOT : identification des secteurs prioritaires pour l'urbanisation en cohérence avec les différents risques et pressions afin de limiter l'exposition des habitants (risques connus couverts ou non couverts par des plans de prévention). - Intégration de la zone de nature et de silence dans la trame verte et bleue du SCOT : prescriptions en cohérence avec la vocation de la zone de nature et de silence. - Préconisation de ne pas favoriser le logement en zones d'activités	
	Garantir la prise en compte des risques et des nuisances dans l'aménagement et l'urbanisme - Prendre en compte les enjeux liés à l'environnement et à l'urbanisme en amont des projets en se basant notamment sur les solutions fondées sur la nature ; - Limiter l'exposition des habitants aux risques et nuisances liées aux activités artisanales non compatibles avec l'habitat en limitant la création de logements en zone d'activités.				

